

Document parlementaire, 2^{ème} séance du 14 mars 1913, annexe n° 2623.

Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat,

Par M. Albin Rozet, député.

Messieurs,

Pour la quatrième fois depuis quinze mois, le gouvernement vous propose de proroger, et cela pendant une nouvelle période de quatre mois, la loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Sans rechercher, en ce moment, à qui incombe la responsabilité des retards successifs subis par la discussion d'une question dont personne : la chambre, le gouvernement la commission et l'opinion informée, ne méconnait la grande importance au point de vue de notre politique musulmane intérieure, la commission ne peut que regretter le nouveau délai qui lui est imposé aujourd'hui encore par l'encombrement de notre ordre du jour et l'état actuel de certaines discussions parlementaires en cours. Cette situation ne saurait véritablement se prolonger indéfiniment sans dommages pour le pays et les intérêts en cause ; il faut le constater d'une manière bien précise.

Pour les deux premières prorogations que nous avons dû accorder, celles de décembre 1911 et de juin 1912, le gouvernement, dans ses exposés des motifs, s'était borné à invoquer l'état des travaux du parlement sans cacher du reste la gravité de la question. Il constatait, notamment en juin 1912 (voir l'exposé des motifs du projet de loi du 12 juin 1912), qu'il fallait « que le débat qui s'ouvrira sur le point de savoir si le régime de l'indigénat doit être maintenu ou supprimé puisse se poursuivre avec toute l'ampleur que mérite plus particulièrement aujourd'hui une question qui touche de si près à orientation de notre politique musulmane ».

Mais il n'avait pas dit autre chose. Au contraire — et la commission est très heureuse d'en prendre acte — dans sa troisième demande de prorogation, celle de décembre 1912 (voir l'exposé des motifs), le gouvernement s'est montré plus précis et il a déclaré qu'il se proposait de « prendre directement et de soumettre à l'examen du parlement des mesures de nature à donner satisfaction à certains vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie ».

Enfin, dans le quatrième projet de loi dont nous nous occupons en ce moment, celui qui a été déposé le 11 mars 1913, le cabinet actuel confirme clairement, renouvelle et précise ainsi les engagements et promesses déjà pris ou faits par le cabinet précédent (voir l'exposé des motifs) : « Le nouveau délai, dit-il, permettra aux chambres d'examiner avec toute l'ampleur désirable et de résoudre avant la fin de la session ordinaire le problème posé devant elles. Le gouvernement compte d'ailleurs être en mesure de réaliser dans cette période certaines réformes appelées à donner satisfaction à des vœux de la population musulmane de l'Algérie ».

La commission prend acte, avec une très grande satisfaction de ces déclarations favorables et elle se réjouit de constater que la volonté réformatrice du gouvernement au sujet de l'Algérie se précise et s'affirme et que les vœux de sa population indigène seront enfin examinés et exaucés selon l'heureuse et

forte expression de M. Millerand, ministre de la guerre, lorsqu'il recevait l'été dernier la délégation des indigènes de l'Algérie venue à Paris pour exposer aux pouvoirs publics les doléances, les réclamations et les désirata formulés.

Le débat très complet qui se prépare se produira donc certainement au cours de la prorogation demandée, c'est-à-dire entre la rentrée de mai et les vacances de juillet. Mais pour que ce débat nécessaire ne risque pas d'être ajourné de jour en jour une fois encore et reporté ainsi tout à fait à la fin de la session prochaine en risquant d'être étranglé ou ajourné une cinquième fois au moment de notre séparation, et pour que le Sénat ait aussi la possibilité de discuter en temps utile, la commission n'a voté et ne vous propose de voter aujourd'hui qu'une prorogation de trois mois seulement au lieu de quatre. Elle insiste très vivement pour cela. En effet, avec le délai de trois mois tout devra être terminé aussi bien à la Chambre qu'au Sénat avant le 24 juin 1913, et tous ceux - ils sont nombreux ici - qui considèrent que les réformes algériennes à l'ordre du jour doivent être accordées et solutionnées aussi rapidement que possible, pour la grandeur et la puissance de la France comme pour le bien des populations intéressées, seront certains d'avoir ainsi promptement satisfaction.

Albin ROZET